

GE_GERICHTE ATA/316/2013 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_316_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/316/2013 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/316/2013 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est, *prima facie*, recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Sauf disposition contraire, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné son exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité judiciaire peut, sur demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, restituer l'effet suspensif au recours, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 66 al. 2 LPA).

E. 3

Dans l'examen d'une requête de restitution de l'effet suspensif, l'autorité jouit d'une certaine liberté d'appréciation et n'effectue qu'un examen *prima facie*, sans être tenue d'éclaircir complètement les circonstances du cas et en se fondant, en règle générale, sur les documents qui sont dans le dossier, sans avoir à

- 5/6 - A/1240/2013 ordonner de complément de preuve. Il convient d'effectuer une pesée des intérêts en présence (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_347/2011 du 23 août 2011, consid. 3.3). Les prévisions sur le sort du procès au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (ATF 2D_130/2007 du 26 février 2008 ; ATA/526/2010 du 6 août 2010).

E. 4

Selon l'art. 50 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), le directeur de la prison est compétent pour interdire la détention en commun si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective. Une telle décision peut être prise pour une durée de six mois au maximum, et peut être renouvelée aux mêmes conditions.

E. 5

En l'espèce, l'intérêt privé du recourant à disposer de relations sociales plus denses avec ses codétenus est incontestable.

Il doit toutefois, à première vue, céder le pas devant l'intérêt public à la sécurité collective de la prison. M. Y_____ a été trouvé en possession de téléphones portables, appareils qui, à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, permettent des contacts tant avec l'extérieur

qu'avec d'éventuels détenus possédant, par hypothèse, de tels appareils, faisant ainsi courir un risque certain aux autres détenus et au personnel. Lesdits appareils avaient été dissimulés et des fouilles, même régulières, ne permettraient pas d'assurer avec une certitude suffisante que d'autres téléphones n'avaient pas été introduits dans l'établissement.

En conséquence, la demande de restitution de l'effet suspensif ne peut qu'être rejetée.

E. 6

Le sort des frais de la présente décision, rendue en application de l'art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.